

DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX & OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

Document de l'ANIA adapté aux produits Gilac

Je soussigné Monsieur : Philippe CAVE
GILAC
751, rue de la Mode 01580 IZERNORE

Agissant en qualité de : Responsable qualité

Déclare que nos produits dont les références sont dans le tableau ci-dessous :

REFERENCE	DESIGNATION	REFERENCE	DESIGNATION
		G155191	COUV BAC A DIV BIOSOURCE 13L BLANC
G041091	LOT DE 5 CORNES BIOSOURCEES BLANC	G155391	BAC A DIV. BIOSOURCE RECT.10L BLANC
		G155491	BAC A DIV. BIOSOURCE RECT.20L BLANC
G138791	COUV BAC A DIV BIOSOURCE ROND 19 L	G155591	COUV BAC A DIV. BIOSOURCE 10 L/20 L
G144691	BAC INGREDIENTS BIOSOURCE 40L BLANC	G155991	BAC A DIVISEUSE BIOSOURCE 13L BLANC
G144791	COUV BAC INGRED.BIOSOURCE 40L BLANC	G156791	CAISSE VIENNOIS.BIOSOURCE 28L BLANC
		G179491	BAC A PATONS BIOSOURCE 15 L BLANC
G152221	BAC PLAT BIOSOURCE 3 L BLANC	G606991	BAC A DIV. BIOSOURCE ROND 14L BLANC
G152321	BAC PLAT BIOSOURCE 5 L BLANC	G608091	BAC A DIV. BIOSOURCE ROND 19L BLANC
G152421	BAC PLAT BIOSOURCE 8 L BLANC	G155191	COUV BAC A DIV BIOSOURCE 13L BLANC

Ont été réalisés avec de la matière POLYETHYLENE hante densité biosourcé référence F403407
Sans ajout ni d'adjuvant ni de colorant

Ils sont conformes aux exigences de la réglementation en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir :

- le règlement européen 1935/2004 du 27/10/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- le règlement européen 2023/2006 du 22/12/2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- la réglementation française en vigueur, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le Décret n° 2008-1469 du 30 décembre 2008 ;
- le règlement européen n°10/2011 du 14/01/2011 avec les mises à jour, concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- Ils ne contiennent pas de substance extrêmement préoccupante (SVHC ou « Substance of Very High Concern ») inscrite sur la liste des substances candidates à l'autorisation, avec une concentration aux limites définies (mise à jour du 15 Janvier 2018 répertoriant 181 substances),
- Ni de Bisphénol A conformément à la réglementation française interdisant sa présence dans les conditionnements à vocation alimentaire (Loi 2012-1442 du 27/12/2012).

Dans les conditions normales et prévisibles d'emploi,

Nos produits référencés ci-dessus sont aptes au contact de tous les types d'aliments.

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation de nos produits, telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des :

- Déclaration d'aptitude au contact des aliments de la matière utilisée, fournie par le producteur,
- Analyses de migrations globales, contact répété,

Simulants	Temps en jour	Température en °C	Surface de contact en dm ²	Volume de simulant en ml	Limite
B	10	40	1	100	10 mg/dm ²
A	10	40	1	100	10 mg/dm ²
D2	10	40	1	100	10 mg/dm ²

- Analyses des migrations spécifiques des substances soumises à la limitation,

Noms	Identification CAS - EINECS - PM	Simulant	Temps jours	Température °C	Surface de contact dm ²	Volume de simulant ml	Limite mg/kg
Phtalates	DBP, BBP, DEHP, DINP+DIDP, DAP	B	10	40	1	100	Fct des phtalates
Amines aromatiques primaires		B	10	40	1	100	0.01
Métaux	Al, Ba, Co, Cu, Fe, Li, Mn, Zn, Ni	B	10	40	1	100	Fct des métaux
	n° 500	B	10	60	2.13	300	0.6
	n° 779	B	10	60	2.13	300	0.05

Ces essais couvrent tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieure, y compris le chauffage à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum.

Il est rappelé que, conformément à la Charte d'engagement des industries alimentaires et des industries, des filières de l'emballage, les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la Charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où des éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration est validée pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée et en cas de changement de la réglementation.

Fait à IZERNORE, le 12 décembre 2019

GILAC - Etablissement principal

751, rue de la Mode
01580 IZERNORE
Tél. 04 74 73 22 00
gilac@gilac.com
Siren 797 458 007
TVA FR 80 797 458 007

Cachet de la société :

